

D/94/N° 058 /PRG/SGG

PORTANT RECTIFICATION DU

DECRET D/93/N° 133/PRG/SGG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale  
VU l'Ordonnance O/91/025 du 11 Mars 1991 portant cadre Institutionnel et juridique des Entreprises Publiques telle que modifiée par l'Ordonnance O/92/022/PRG/SGG du 26 Mai 1992 ;  
VU Le Décret D/92/133/PRG/SGG du 26 Mai fixant les conditions d'application de l'Ordonnance O/91/025 du 11 Mars 1991 portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;  
VU le Décret D/92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les membres du Gouvernement;

- ( / ) E C R E T E -

ARTICLE 1er/. - Le Décret n°D/93/133/PRG/SGG du 6 Juillet 1993 portant cession de l'Entreprise SEMAPE est rectifié ainsi qu'il suit :

A U L I E U D E :

ARTICLE 1er/. - L'Entreprise Nationale SEMAPE liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en société Anonyme de droit Guineen, dénommée SOGUIMAPE S,A représentée par Monsieur Ibrahima TOURE, Inspecteur des Services Financiers et comptables, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société.

ARTICLE 2/. - Les modalités juridiques de cette cession feront l'objet d'un contrat de vente entre l'Etat cédant et la Société cessionnaire.

ARTICLE 3/. - Les Ministres du Plan et des Finances et du Commerce des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

.../...

L \_ 1 \_ R \_ E  
=====

ARTICLE 1er/. - L'Entreprise Nationale S E M A P E liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société Anonyme de droit Guinéen, dénommée SOGUIMAPE S.A représentée par Monsieur Ibrahima Sory TOURE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la société, à l'exception du terrain sis à Conakry 1, objet du titre foncier n°477 et sur lequel est bâti un magasin.

ARTICLE 2/. - Les modalités juridiques de cession feront l'objet d'un contrat entre l'Etat cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 3/. - Les Ministres du Plan et des Finances, du Commerce, des Transports et du Tourisme et le Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 2/. - Le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 1ER JUIN 1994



LAN SANA CONTE